

ARRETE MUNICIPAL

Portant interruption de l'éclairage public

Nous Michel RENEVIER, Maire de CHARCENNE,

Vu l'article L2212-1 du CGCT (code général des collectivités territoriales), qui charge le Maire de la « police municipale »

Vu l'article L2212-2 du CGCT qui précise que « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, ... »

Vu le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, la Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1),

Vu les normes NF C 17-200 (mars 2007) relatives aux installations d'éclairage extérieur et EN 60 598 aux luminaires,

Vu les guides pratiques UTE C 17-202 – illuminations par guirlandes et motifs lumineux, et UTE C 17-205 – détermination des caractéristiques des installations d'éclairage public,

Vu l'importance dans la facture d'électricité de la commune, de l'éclairage public qui fonctionne toutes les nuits sans interruption,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETONS

Article 1 – L'éclairage public sera interrompu (mis hors tension) chaque nuit, de 23h30 le soir, jusqu'à 05h00 le lendemain matin.

Article 2 – Cette décision sera effective à compter du 13 Novembre 2022

Fait à CHARCENNE, le 28 octobre 2022

Le Maire,
Michel RENEVIER

